

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SINCOPLAS

Rue des Hautes Avesnes
02670 Folembay

Références : SIN24_RInsp_490
Code AIOT : 0005107787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement SINCOPLAS implanté Rue des Hautes Avesnes 02670 Folembay. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection a été effectuée le 18 octobre sur l'établissement SINCOPLAS à Folembay . Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des inspections courantes de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024 sur la thématique tour aéroréfrigérante (TAR) avec le contrôle de certaines dispositions relatives à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921, les tours aéroréfrigérantes (TAR) étant susceptibles de favoriser le développement des légionelles et leur dispersion dans l'atmosphère ce qui peut avoir un impact sanitaire important.

L'Inspection a constaté un suivi régulier des installations des tours aéroréfrigérantes. Cependant lors du dernier passage pour contrôle inopiné en juin 2024, l'exploitant a informé l'Inspection d'un

projet de remplacement de la TAR par un groupe froid adiabatique non classé ICPE. L'inspection a permis de mettre en place les démarches à engager pour une cessation d'activité partielle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SINCOPLAS
- Rue des Hautes Avesnes 02670 Folembay
- Code AIOT : 0005107787
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SINCOPLAS (Société industrielle et commerciale des matières plastiques) exploite au 1 rue des Hautes Avesnes à FOLEMBRAY. Elle a été rachetée par la société Nordwin en juillet 2022, qui est spécialisée dans la plasturgie et les composants dans le secteur de l'automobile. Toutefois, la société SINCOPLAS conserve son nom et elle est toujours spécialisée dans le moulage par injection de polymère, le décor et l'assemblage de matières plastiques. Le domaine de la cosmétique représente fortement son activité, avec quelques diversifications. Les installations de la société relèvent d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration. L'effectif est d'environ une quarantaine de personnes et autour de 10 intérimaires régulièrement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt de la TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Cessation d'activité partielle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 1-7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 3.7.1.3.a	Sans objet
4	Transmission résultats d'analyses concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 3.7.1.3.e	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été relevé 2 non conformités qui devront être levées par des justificatifs de l'exploitant en respectant les délais de réponse des points de contrôles concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt de la TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 1-2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : 1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection d'un projet de remplacement de la TAR par un groupe froid (modification du système de refroidissement) pour 2024. Jusqu'à l'arrêt de la TAR courant octobre 2023, la TAR fonctionnait uniquement 5 à 6 mois dans l'année avec de l'eau, les mois de l'année les plus chauds. L'objectif est la conservation d'une partie de l'installation, mais de faire réaliser très prochainement des travaux pour la mise en place d'un groupe froid adiabatique (prévue en novembre 2024). L'exploitant confirme à l'inspection la réalisation d'une désinfection et d'un nettoyage de la TAR en interne à la suite de la mise à l'arrêt de l'installation. Le carnet de suivi est renseigné en application de la stratégie de traitement et du plan d'entretien. Le dernier nettoyage chimique et mécanique a été réalisé en octobre 2023. La dernière vidange et visite interne ont été fait courant octobre 2023 à l'arrêt de la tour. Au redémarrage de la TAR (en avril ou mai de chaque année), un contrôle complet de l'installation est effectué par le traiteur d'eau ainsi qu'un prélèvement. L'inspection a pu constater également que l'installation est maintenue propre et en bon état de surface au niveau de l'état des parties visuellement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une attestation de nettoyage et de désinfection de la tour aéroréfrigérante réalisée à la mise à l'arrêt courant octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 1-7

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité (partielle)
Prescription contrôlée : 1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : L'établissement SINCOPLAS relève de la déclaration au titre de plusieurs rubriques ICPE. Une mise à l'arrêt des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique depuis octobre 2023 pour une durée indéterminée est actée par l'inspection. Une planification de travaux est en cours pour le maintien d'une partie de l'installation et la mise en place d'un groupe froid adiabatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un courrier d'information sur les modalités des travaux mis en place pour la réalisation du groupe froid adiabatique, excluant ainsi l'installation de la rubrique n°2921 (hors champ d'application de cette rubrique). A la réception des travaux, l'exploitant doit également engager les démarches prévues aux articles R.512-66-1 et suivant du code de l'environnement (Mise à l'arrêt définitif et remise en état d'une ICPE soumise à déclaration). A savoir que la notification de la cessation d'activité peut être réalisée via le lien suivant : https://entreprendre.gouv.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 3.7.1.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila: la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats : La fréquence d'analyse a bien été respectée au cours de la dernière année d'utilisation comme TAR (année 2023) lors des périodes de fonctionnement de l'installation. Les prélèvements et analyses sont effectués par le prestataire IANESCO accrédité COFRAC n° 1-6209. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité et n'émet pas d'observation sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transmission résultats d'analyses concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I - article 3.7.1.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet ses résultats d'analyse réglementaire de manière régulière par l'application nationale ministérielle d'autosurveillance GIDAF, sachant que les prélèvements sont réalisés à la périodicité selon la périodicité prévue (2 mois minimum pour un site à DC, dans les périodes de fonctionnement de l'installation). Pour l'année 2023, l'inspection a pu constater sous GIDAF la réalisation de trois analyses des concentrations en Lp conformes (selon la norme NF T90-431 cad$< 10^3$), à savoir : • Date de prélèvement 21/06/2023, Date d'analyse 22/06/2023; • Date de prélèvement 24/07/2023, Date d'analyse 25/07/2023; • Date de prélèvement 08/11/2023, Date d'analyse 09/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite